

PORTRAIT DE L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS : ARM QUÉBEC-FRANCE ET AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER HORS-QUÉBEC RECONNUES

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
Mai 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE	3
1.1 Délais moyens de traitement des demandes d'admission par les ordres (ARM Québec-France)	3
1.1.1 Généralités	3
1.1.2 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsque des mesures de compensation sont exigées.....	3
1.1.3 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsqu'aucune mesure de compensation n'est exigée.....	4
1.2 Délais moyens de traitement des dossiers de demande d'admission par les ordres (candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec)	5
1.2.1 Généralités	5
1.2.2 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsque des conditions additionnelles sont exigées	7
1.2.3 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsqu'aucune condition additionnelle n'est exigée	7
2. ANALYSE DES RÉSULTATS	9
2.1 Délais moyens de traitement des demandes d'admission par les ordres (ARM Québec-France)	9
2.1.1 Constats	9
2.1.2 Raisons fournies par les ordres	11
2.2 Délais moyens de traitement des demandes d'admission par les ordres (candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec, essentiellement mobilité canadienne).....	12
2.2.1 Constats	12
2.2.2 Raisons fournies par les ordres	14

3. PISTES D'AMÉLIORATION.....	17
3.1 Réaménager et combiner des étapes	17
3.2 La connaissance de la langue française : un obstacle ?.....	18
3.3 Les antécédents disciplinaires et criminels ou autres aspects.....	19
4. ENJEU ET INTERVENTION DANS D'AUTRES PROVINCES.....	21
4.1 Alberta.....	21
4.2 Ontario	22
4.3 Saskatchewan	23
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE STANDARDISÉ	25
ANNEXE 2 : LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS.....	29

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats du parcours d'admission de l'ARM Québec-France avec mesures de compensation (n = 18).....	4
Figure 2 :	Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats du parcours d'admission de l'ARM Québec-France sans mesure de compensation (n = 5)	5
Figure 3 :	Part des ordres ayant adopté un règlement en application de l'article 94 q) du <i>Code des professions</i> (n = 46)	6
Figure 4 :	Part des ordres exigeant une condition additionnelle dans leur règlement pris en application de l'article 94 q) du <i>Code des professions</i> (n = 38).....	6
Figure 5 :	Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec (règlements avec conditions additionnelles) (n = 13).....	7
Figure 6 :	Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec (règlements sans conditions additionnelles) (n = 15).....	8

ABRÉVIATIONS

ARM :	Arrangement de reconnaissance mutuelle
CA :	Conseil d'administration
CE :	Comité exécutif

INTRODUCTION

Ce rapport présente les résultats d'une vérification systématique par questionnaire effectuée par le Commissaire à l'admission aux professions auprès des ordres professionnels. Ce mode de collecte d'information s'inscrit dans le deuxième volet du mandat du commissaire, qui porte sur la vérification du fonctionnement des processus et activités de l'admission.

Cette vérification vise à obtenir, auprès des ordres, des données relatives aux délais moyens de traitement des dossiers d'admission pour les parcours de type « permis sur permis ». Les données recueillies portent sur les deux derniers exercices financiers avant le début de la pandémie en 2020, soit 2017-2018 et 2018-2019.

Il est fait référence ici aux parcours :

- de l'ARM Québec-France (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93, paragraphe c.2) du *Code des professions*) ;
- des candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans les provinces et territoires canadiens (par application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *q*) du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*).

Ce document présente un portrait des délais moyens de traitement des dossiers qui nous ont été fournis par les ordres et comporte plusieurs sections. La première section présente les principales données recueillies (statistiques) qui sont illustrées par des graphiques. La deuxième section expose une analyse des résultats et la troisième section propose des pistes d'amélioration en vue de diminuer les délais moyens de traitement des dossiers.

Cette vérification a été lancée alors que, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, des interventions législatives ont lieu dans trois provinces canadiennes (Alberta, Ontario et Saskatchewan) afin de faciliter l'admission des candidats au sein des ordres professionnels de ces provinces, particulièrement les candidats de la mobilité canadienne, dans l'esprit de l'Accord de libre-échange canadien¹. Nous avons relevé, dans les textes législatifs de ces provinces, les passages qui traitent de l'encadrement des délais de traitement des dossiers des ordres professionnels et, dans la dernière section du présent document, nous exposons les attentes de ces gouvernements sur cet aspect.

¹ Article 308 et chapitre 7, [Accord de libre-échange canadien](#) (codification administrative).

1. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

1.1 DÉLAIS MOYENS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ADMISSION PAR LES ORDRES (ARM QUÉBEC-FRANCE)

1.1.1 Généralités

En vertu de l'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications*², des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) ont été conclus entre des ordres professionnels québécois et leurs homologues français. Ces ARM concernent 25 ordres professionnels québécois, soit 54,3 % de l'ensemble des ordres. Tous ces ordres ont adopté un règlement pour la mise en œuvre des ARM, pris en vertu de l'article 93 c.2) du *Code des professions*.

Parmi les ordres québécois ayant conclu des ARM, 20 (soit 80 %) exigent des mesures de compensation (stage d'adaptation, formation d'appoint ou examens) de la part des candidats formés en France.

La notion de dossier complet

Dans le questionnaire de vérification systématique, il était demandé aux répondants d'indiquer les délais moyens de traitement des dossiers, de la réception du « dossier complet » jusqu'à la délivrance de permis, pour la période comprenant les années financières 2017-2018 à 2018-2019.

Pour les dossiers traités dans le cadre des ARM Québec-France, lorsque des mesures de compensation sont requises, nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, incluant les preuves de réussite des mesures de compensation, en vue de son traitement par l'Ordre. Cette vérification s'intéresse aux délais imputables aux ordres dans le traitement des dossiers. C'est pourquoi, lorsque des mesures de compensation sont exigées, le calcul du délai demandé exclut le temps mis par les candidats pour les réaliser.

Pour les ARM Québec-France qui n'exigent pas de mesures de compensation, nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises en vue de son traitement par l'Ordre.

1.1.2 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsque des mesures de compensation sont exigées

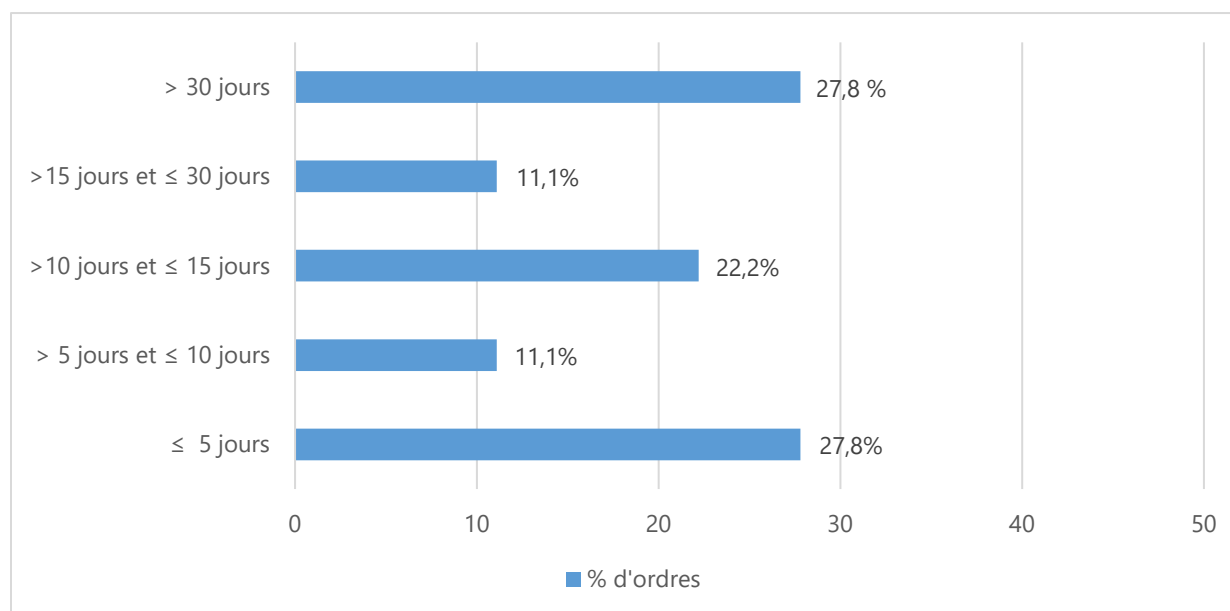
Sur les 20 ordres qui imposent des mesures de compensation aux candidats formés en France, 2 ordres ont mentionné qu'ils n'avaient traité aucune demande d'admission au cours de la période de référence. La compilation des données fournies par les 18 autres ordres indique que la moyenne des délais de traitement des dossiers est de 23 jours. Cette moyenne cache cependant

² [Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/professionnelles/entente-entre-le-quebec-et-la-france-en-matiere-de-reconnaissance-mutuelle-des-qualifications)

des disparités importantes. En effet, le délai³ le plus court est d'une journée et le plus long de 120 jours (4 mois).

Chez la majorité des ordres (11/18, soit 61,1 %), le délai moyen est de 15 jours ou moins. Cette majorité monte à 72,2 % si l'on regroupe tous les ordres dont les délais moyens sont de 30 jours ou moins. De plus, chez plus du quart (27,8 %) des ordres, les délais moyens sont supérieurs à 30 jours (voir la figure 1).

Figure 1 : Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats du parcours d'admission de l'ARM Québec-France avec mesures de compensation (n = 18)

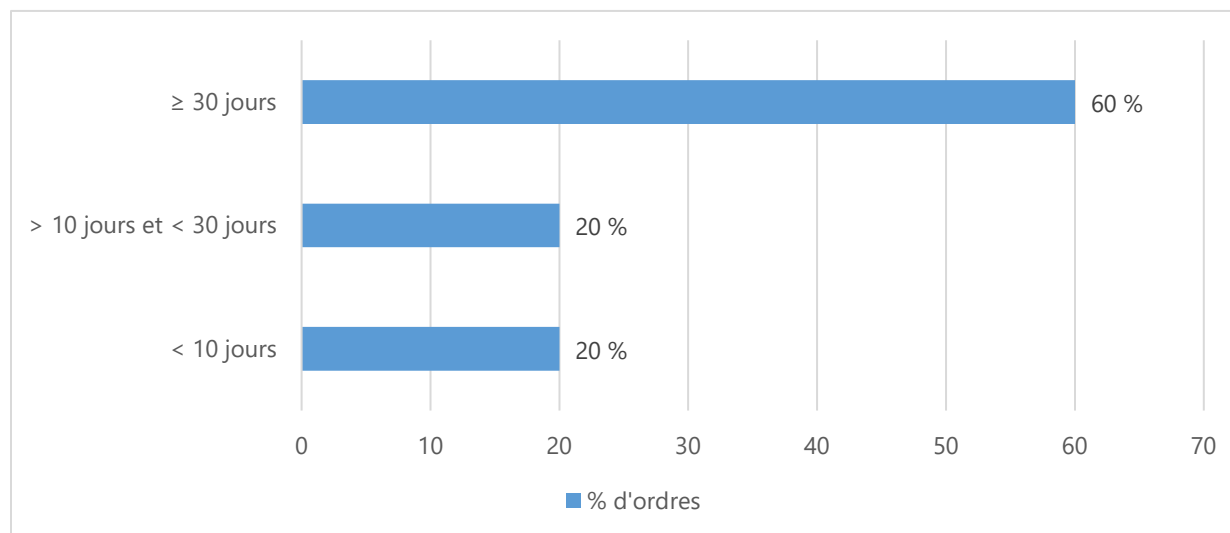


1.1.3 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsqu'aucune mesure de compensation n'est exigée

Chez les 5 ordres ayant mentionné qu'aucune mesure de compensation n'était exigée de la part des candidats du parcours de l'ARM Québec-France, les délais³ moyens de traitement des dossiers varient entre 9 et 42 jours (6 semaines). Trois ordres (60 %) ont indiqué des délais moyens de traitement de 30 jours ou plus (voir la figure 2).

³ Dans les questionnaires, les délais indiqués par les ordres sont exprimés en jours, en semaines ou en mois. En vue d'établir une comparaison, tous les délais ont été transposés en jours en partant du principe qu'une semaine correspond à 7 jours et un mois à 30 jours.

Figure 2 : Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats du parcours d'admission de l'ARM Québec-France sans mesure de compensation (n = 5)



1.2 DÉLAIS MOYENS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ADMISSION PAR LES ORDRES (CANDIDATS DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER HORS QUÉBEC)

1.2.1 Généralités

Sur l'ensemble des 46 ordres, 38 (soit 82,6 %) disposent d'un règlement pris en application du paragraphe *q*) de l'article 94 du *Code des professions* (voir la figure 3). Ce règlement prévoit :

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

q) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales ;

[...]

Dans la moitié des règlements adoptés (19/38), il est exigé des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec qu'ils satisfassent à des conditions additionnelles, généralement une formation ou un examen (voir la figure 4).

Figure 3 : Part des ordres ayant adopté un règlement en application de l'article 94 q) du Code des professions (n = 46)

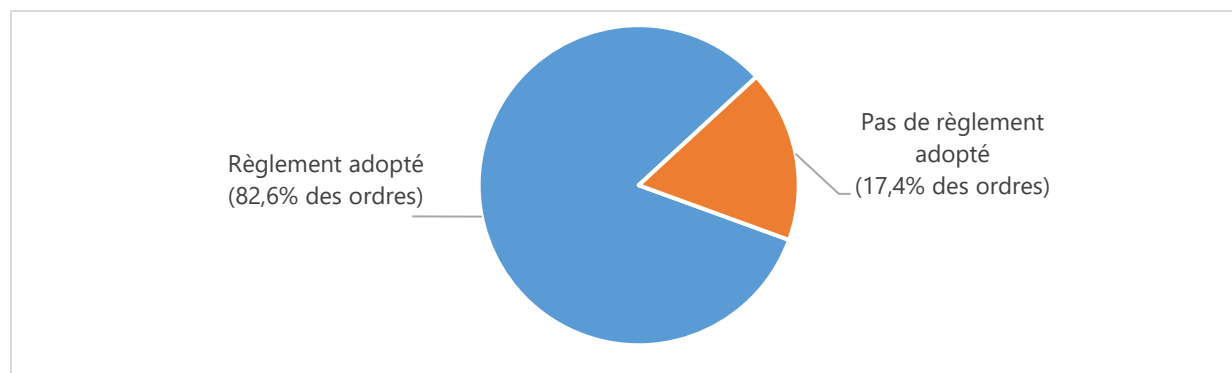
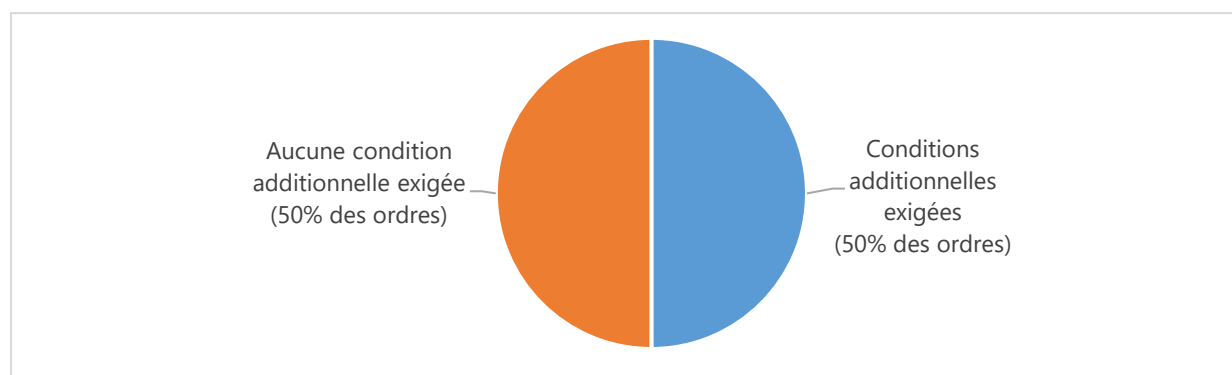


Figure 4 : Part des ordres exigeant une condition supplémentaire dans leur règlement pris en application de l'article 94 q) du Code des professions (n = 38)



La notion de dossier complet

Dans le questionnaire de vérification systématique, il était demandé aux répondants d'indiquer les délais moyens de traitement des dossiers, de la réception du « dossier complet » jusqu'à la délivrance de permis, pour la période comprenant les années financières 2017-2018 à 2018-2019.

Pour les dossiers traités dans le cadre des demandes déposées par les détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec, lorsque des conditions additionnelles (formation ou examen) sont requises par la réglementation, nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles, en vue de son traitement par l'Ordre. Cette vérification s'intéresse aux délais imputables aux ordres dans le traitement des dossiers. C'est pourquoi, lorsque des conditions additionnelles sont exigées, le calcul du délai demandé exclut le temps mis par les candidats pour les réaliser.

Pour les dossiers traités dans le cadre des demandes déposées par les détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec, sans que la réglementation n'exige de conditions

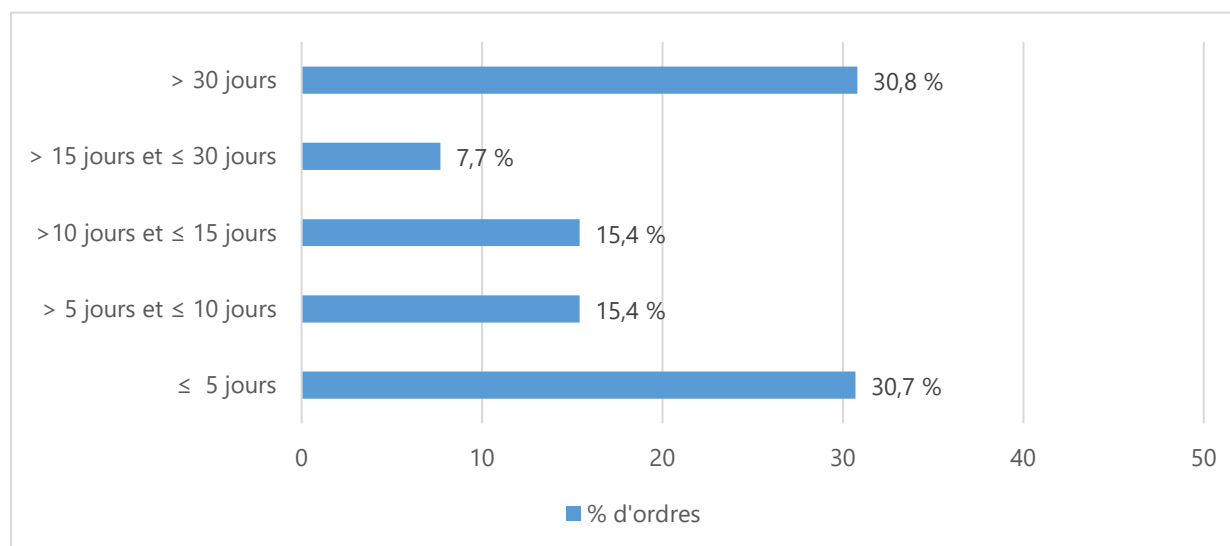
additionnelles (formation ou examen), nous entendons par « dossier complet », un dossier qui comprend toutes les preuves documentaires requises, en vue de son traitement par l'Ordre.

1.2.2 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsque des conditions additionnelles sont exigées

Sur les 19 ordres qui imposent des conditions additionnelles, 5 ordres ont mentionné qu'aucune demande n'avait été reçue au cours de la période de référence (2017-2018 à 2018-2019) et un ordre a indiqué qu'il n'était pas en mesure de nous fournir des délais précis pour les dossiers traités au cours de ces années.

Parmi les 13 ordres qui ont eu des demandes et qui nous ont fourni les délais demandés dans le questionnaire, les délais³ moyens varient entre 1 journée et 120 jours (4 mois). Si les disparités en termes de délai sont importantes, on constate que chez la majorité des ordres (61,5 %), ces délais moyens sont de 15 jours ou moins. Cette majorité monte à 69,2 % si l'on regroupe tous les ordres dont les délais moyens sont de 30 jours ou moins. On note également que près du tiers (30,8 %) des ordres ont indiqué des délais moyens supérieurs à 30 jours (voir la figure 5).

Figure 5 : Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec (règlements avec conditions additionnelles) (n = 13)

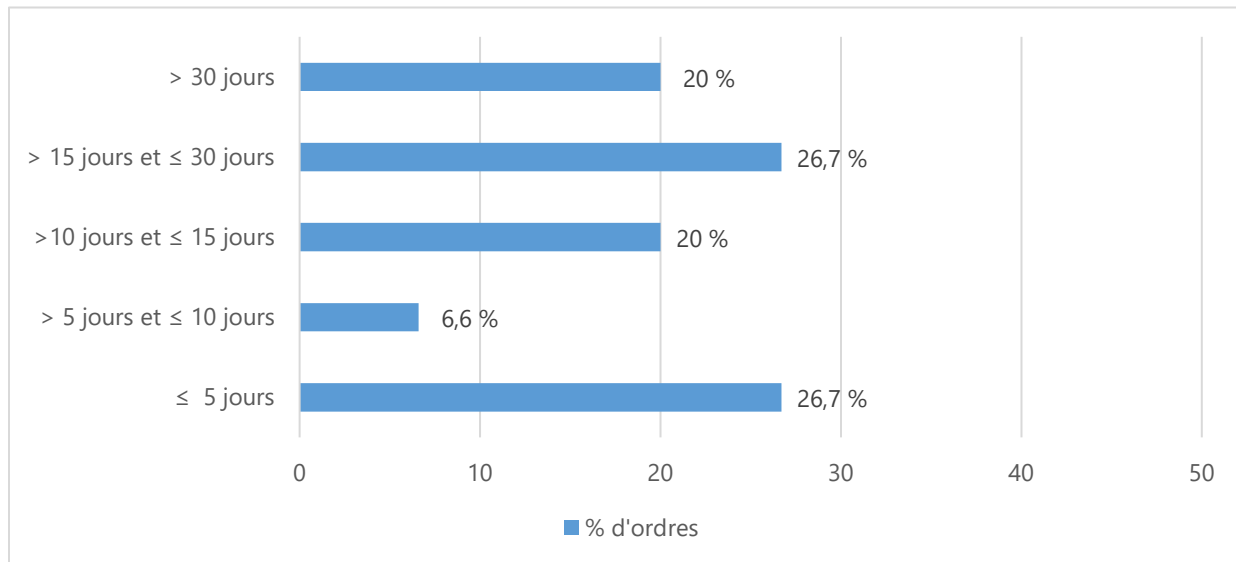


1.2.3 Délais moyens de traitement des demandes d'admission lorsqu'aucune condition additionnelle n'est exigée

Sur les 19 ordres ayant mentionné qu'aucune condition additionnelle n'était exigée de la part des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec, 3 ordres ont indiqué qu'ils n'avaient reçu aucune demande d'admission concernant cette catégorie de candidats en 2017-2018 et 2018-2019. De plus, un ordre n'a pas été en mesure de nous fournir des délais précis pour les dossiers traités au cours de ces années.

Globalement, les délais³ moyens de traitement des dossiers varient entre 3 et 90 jours (3 mois) avec, là encore, des disparités importantes. Sur les 15 ordres nous ayant transmis l'information demandée sur les délais, un peu plus de la moitié d'entre eux (53,3 %) ont indiqué un délai moyen d'au maximum 15 jours. La proportion monte à 80 % si l'on regroupe tous les ordres dont les délais moyens sont de 30 jours ou moins. On note également que 20 % ont mentionné des délais supérieurs à 30 jours (voir la figure 6).

Figure 6 : Délais moyens de traitement des dossiers complets des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec (règlements sans conditions additionnelles) (n = 15)



2. ANALYSE DES RÉSULTATS

Les parcours d'admission des candidats de l'ARM Québec-France et de ceux détenteurs d'autorisations légales d'exercer hors du Québec sont des parcours facilités de type « permis sur permis ».

Dans le cadre des ARM Québec-France, les formations admissibles sont connues, de même que les mesures de compensation, lorsqu'applicables. Pour ce qui est des candidats qui se prévalent des règlements sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec, ces règlements établissent la liste des provinces/états pour lesquels les permis délivrés sont reconnus au Québec. Lorsque ces candidats doivent satisfaire à des conditions additionnelles (formation complémentaire ou examen), celles-ci sont connues.

Que le parcours soit celui de l'ARM Québec-France ou celui des détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec, étant donné que l'essentiel de l'analyse a été réalisé en amont, nous nous attendons à ce que l'évaluation des demandes (dossiers complets) des candidats soit rapide et que les délais de traitement des dossiers par les ordres professionnels soient relativement courts.

Rappelons que, dans le cadre de cette vérification particulière, les délais pris en considération sont ceux qui sont imputables aux ordres. Ainsi, lorsque des mesures de compensation ou des conditions additionnelles existent, les délais de traitement demandés débutent au moment où l'ordre reçoit les preuves de réussite de ces mesures/conditions, jusqu'à la délivrance du permis.

2.1 DÉLAIS MOYENS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ADMISSION PAR LES ORDRES (ARM QUÉBEC-FRANCE)

2.1.1 Constats

Les délais demandés concernent les dossiers complets traités par les ordres au cours des années 2017-2018 et 2018-2019. Le volume des demandes reçues par les ordres est très variable. Dans quelques cas, les délais qui nous ont été fournis par les ordres concernent le traitement d'un dossier, tandis que d'autres ordres ont eu à traiter plus d'une dizaine de dossiers au cours de cette période.

Sur les 25 ordres qui ont conclu un ARM Québec-France, 20 ordres exigent la réussite de mesures de compensation avant la délivrance de permis, tandis que chez les 5 ordres restants, les dossiers qui se qualifient mènent directement à l'étape de la délivrance de permis. Pour les ordres qui requièrent des mesures de compensation, les délais demandés dans le cadre de cette vérification excluent le temps mis par les candidats pour réaliser ces mesures de compensation.

Nous avons été surpris de constater que les délais fournis par les ordres sont très variables, allant d'une journée à 120 jours (4 mois). Si, chez la majorité des ordres (61,1 %) les délais sont d'au plus 15 jours, il reste que plus du quart des ordres (27,8 %) ont indiqué des délais supérieurs à 30 jours.

À partir du moment où le rôle des ordres se limite principalement à prendre acte des preuves de réussite aux mesures de compensation avant la délivrance du permis, des délais dépassant 30 jours appellent des explications.

Lorsqu'aucune mesure de compensation n'est requise, sur les 5 ordres concernés, la majorité (60 %) nous ont déclaré des délais de 30 jours ou plus pour le traitement des dossiers. Là encore, ces délais appellent des explications étant donné que l'évaluation des dossiers ne requiert même pas la constatation ou l'analyse de la réussite des mesures de compensation.

Dans [l'Entente Québec-France](#), un échéancier est présenté aux articles 14 et 15 de l'Annexe I et répercuté dans le texte des ARM conclus. Ainsi, il est prévu que le territoire d'accueil accuse réception de la demande à l'intérieur d'un délai d'un mois. Il est par ailleurs spécifié que la demande doit être examinée dans les plus brefs délais tout en indiquant que les demandeurs doivent être informés des conditions de reconnaissance dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de leur dossier complet. Notons que la formulation de l'Entente fait en sorte que la notion de « dossier complet » signifie le moment où les documents de base visant à se qualifier à ce parcours ont été présentés. Ce délai peut même être prorogé d'un mois. L'Entente Québec-France ne mentionne pas de délai pour rendre la décision d'admission sur un dossier complet au sens où nous l'entendons dans la présente vérification, à savoir, incluant les preuves de réussite aux mesures de compensation (si applicable).

Les délais indiqués à l'Entente Québec-France nous apparaissent longs, étant donné que le parcours de l'ARM est censé être un parcours facilité avec peu d'analyse des dossiers. Ces délais sont également mal configurés : entre l'accusé de réception, le curieux délai de 3 mois pour être « informé des conditions de reconnaissance »⁴ et la décision qui n'a pas de délai. Il faudra donc s'appuyer sur le principe général de l'article 15 de l'Annexe I de l'Entente et trouver une transposition concrète en termes d'attente.

Article 15

Une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementé est examinée dans les plus brefs délais. [...]

Notons que la très grande majorité des ARM et de leur règlement québécois de mise en œuvre indiquent un délai de 60 jours pour décider « si le demandeur a rempli les conditions ». Quelques cas parlent de 90 jours. Ces délais, qui peuvent viser la décision sur un dossier complet, apparaissent également longs.

En comparaison, pour le parcours facilité des candidats de la mobilité canadienne, des interventions législatives dans plusieurs provinces canadiennes visent à mieux encadrer les délais de traitement des dossiers des ordres professionnels (voir la section 4 du présent document). Elles

⁴ Alors que ces conditions apparaissent à l'ARM et au règlement de mise en œuvre québécois, répercutées également et habituellement sur le site Web de l'ordre concerné.

vont au-delà des principes des législations actuelles et de l'ALEC⁵ concernant un « délai raisonnable ». Ainsi, en Ontario et en Alberta, les délais de traitement prévus par ces nouveaux textes législatifs sont de 10 jours ouvrables pour faire parvenir un accusé-réception de la demande d'admission aux candidats et un mois pour rendre une décision relative à l'admission, lorsque le dossier est complet (avec toutes les pièces requises au dossier). Ces délais sont plus en phase avec la complexité réelle et l'automaticité d'un parcours facilité (pour l'ordre comme pour la personne candidate). On s'attendrait à ce que des délais similaires soient observés pour le traitement des dossiers provenant de candidats du parcours de l'ARM Québec-France.

2.1.2 Raisons fournies par les ordres

Comment se fait-il que certains ordres parviennent à délivrer des permis d'exercice aux candidats de l'ARM Québec-France en l'espace de quelques jours quand le dossier présenté est complet, alors que chez d'autres ordres, les délais dépassent 30 jours et atteignent même, dans un cas, 120 jours ? Quelques ordres nous ont fourni des explications en mettant de l'avant certains facteurs pouvant impacter les délais de traitement.

Tout d'abord, chez certains ordres, c'est le comité d'admission (ou comité équivalent) qui décide si les candidats du parcours de l'ARM ont satisfait aux conditions en vue de la délivrance d'un permis d'exercice, tandis que chez d'autres ordres, c'est le conseil d'administration (CA) ou le comité exécutif (CE) qui prennent ces décisions, sur recommandation du comité d'admission (ou comité équivalent). Lorsque la décision est prise par le CA ou le CE sur recommandation du comité d'admission, les dossiers des candidats doivent passer par deux comités avant la délivrance du permis, ce qui occasionne des délais plus ou moins longs, selon la fréquence et l'articulation des réunions de ces deux comités.

De plus, si certains ordres délivrent automatiquement un permis lorsque les candidats satisfont à l'ensemble des conditions requises (avec ou sans mesure de compensation), chez d'autres ordres, le processus se fait en deux temps. À la suite de la réception du dossier complet (incluant les preuves de réussite aux mesures de compensation, si applicable) l'Ordre autorise ensuite les candidats à déposer une demande pour la délivrance de permis. Si certains candidats remplissent le formulaire de demande de permis dès la réception de la communication de l'Ordre leur indiquant qu'ils sont autorisés à le faire, d'autres candidats prennent plus de temps pour compléter cette formalité. Aussi, les délais entre la réception des dossiers complets et la délivrance de permis par l'Ordre sont tributaires du temps mis par les candidats pour envoyer leur demande de permis. Chez ces ordres, il est curieux qu'une fois les dossiers complets reçus, la délivrance du permis ne soit pas automatique. Pourquoi est-il attendu de la part des candidats qui se prévalent des ARM qu'ils effectuent une démarche supplémentaire en déposant une demande de permis après avoir présenté un dossier complet, alors que la délivrance du permis constitue, en soi, la finalité du parcours d'admission dans lequel ces candidats se sont engagés ?

Lorsque le gouvernement du Québec signe des ententes de reconnaissance mutuelle, il vise une plus grande efficacité, automaticité et rapidité dans le traitement des demandes d'admission des

⁵ Article 308, [Accord de libre-échange canadien](#) (codification administrative).

demandeurs qui se qualifient pour ce parcours. Des délais longs, plombés par des étapes et processus mal articulés ou peu adaptés à ce parcours particulier, heurtent les principes et les attentes de ces ententes.

Nous avons constaté qu'un ordre se démarque particulièrement par la durée du délai moyen de traitement des dossiers des candidats ARM (4 mois) qui dépasse de loin les délais indiqués par les autres ordres. Interrogé sur le déroulement de son processus de traitement en vue de saisir ce qui explique un tel délai, nous avons appris, notamment, qu'une fois la mesure de compensation réussie, les dossiers passent par le cheminement suivant :

- à la suite de la réussite du candidat à l'examen, le jury de l'examen rédige un procès-verbal et l'achemine ensuite au secrétariat de l'Ordre.
- le dossier du candidat est transmis au CA qui valide, lors de sa réunion qui suit la date de réception du dossier, la réussite du candidat à l'examen ;
- le dossier est ensuite acheminé à un comité chargé de s'assurer que le candidat a les mœurs, la conduite et les qualités requises pour exercer la profession en vue de statuer sur son admissibilité à l'Ordre. Cette étape, inscrite dans la loi professionnelle de l'Ordre, s'applique à l'ensemble des candidats à l'admission à la profession. Le délai associé à cette étape est variable, en fonction du nombre de dossiers que ce comité doit évaluer et de sa décision quant au dossier du candidat. En effet, ce comité peut, à la suite de son évaluation, déclarer le candidat admissible ou demander des informations complémentaires au candidat ou encore, le convoquer en audition.
- lorsque le comité statue que le candidat est admissible, son dossier est alors soumis au CA de l'Ordre pour la délivrance du permis d'exercer.

La circulation des dossiers à travers plusieurs instances de l'Ordre induit des délais importants. À notre connaissance, cet ordre est le seul qui ait autant d'étapes et d'instances impliquées, qui plus est prévues à des textes juridiques, dans le cheminement des dossiers de candidats. Ce parcours est censé être rapide car facilité. Il faudrait que cet ordre revoie son processus d'admission associé au parcours de l'ARM afin de le rendre plus efficient en vue d'accélérer la délivrance de permis. En effet, le délai actuel de 4 mois, une fois la mesure de compensation réalisée, est beaucoup trop long.

2.2 DÉLAIS MOYENS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ADMISSION PAR LES ORDRES (CANDIDATS DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION LÉGALE D'EXERCER HORS QUÉBEC, ESSENTIELLEMENT MOBILITÉ CANADIENNE)

2.2.1 Constats

Dans le cadre de cette vérification systématique, nous avons été étonnés de constater que certains ordres ne savaient pas qu'ils disposaient d'un règlement sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec donnant ouverture à un permis québécois pris en application de l'article 94 q) du

Code des professions. Il semble que ce soit en partie dû au fait que certains ordres reçoivent peu ou pas de demandes provenant de candidats souhaitant se prévaloir de ce parcours d'admission.

Il s'avère que, sur les 46 ordres :

- 8 ordres (17,4 %) n'ont pas adopté un tel règlement. Les raisons avancées sont les suivantes :
 - la profession n'existe ou ne peut être exercée qu'au Québec ;
 - la profession n'est pas règlementée en dehors du Québec ;
 - l'Ordre québécois n'a jamais reçu de demandes de la part de candidats provenant du reste du Canada ;
 - les traditions juridiques ne sont pas les mêmes au Québec et dans le reste du Canada ;
 - l'Ordre travaille à l'élaboration d'un autre règlement jugé plus prioritaire à court terme.
- parmi les 38 ordres ayant un règlement, 8 d'entre eux (soit 21 %) n'ont traité aucune demande au cours des années 2017-2018 à 2018-2019 et 2 ordres n'ont pas été en mesure de nous fournir des données précises.

Les données sur les délais moyens ont donc été recueillies auprès de 28 ordres. Parmi eux, 13 ordres exigent des conditions additionnelles (formation ou examen) en vue de la délivrance d'un permis au Québec, tandis que chez les 15 autres ordres, la délivrance des permis est automatique à partir du moment où les candidats sont détenteurs de permis émis dans les juridictions inscrites au règlement sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec donnant ouverture à un permis québécois.

Lorsque des conditions additionnelles sont exigées de la part des ordres, la majorité d'entre eux (61,5 %) traitent les dossiers des candidats dans un délai de 15 jours ou moins. En comparaison, lorsqu'aucune condition additionnelle n'est exigée, 53,3 % des ordres indiquent un délai moyen de traitement des dossiers de 15 jours ou moins.

Nous constatons donc que les délais sont globalement plus longs lorsque, dans la réglementation pour ces professions, aucune condition additionnelle n'est requise. Ce résultat va à l'encontre de ce qui est logiquement attendu puisque, sans condition additionnelle, la délivrance de permis a une plus grande automaticité, à partir du moment où les candidats à ce parcours présentent une autorisation légale d'exercer hors du Québec reconnue. Quant aux délais moyens supérieurs à 30 jours, cela appelle des explications, que des conditions additionnelles soient requises ou non, étant donné qu'il s'agit d'un parcours facilité de type « permis sur permis » où l'évaluation des dossiers est censée être rapide ou acquise.

À la section 3.1.2 du présent document, nous avons mentionné qu'un ordre se démarquait particulièrement par la durée de son délai moyen de traitement des demandes d'admission (4

mois) pour les candidats du parcours de l'ARM. Ce même ordre nous a également indiqué un délai moyen de traitement des dossiers de 4 mois pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec. Un tel délai est trop long et l'Ordre devrait revoir son processus d'admission pour ce parcours particulier afin de diminuer le délai avant la délivrance du permis.

Parallèlement aux données recueillies par questionnaire, nous avons consulté les règlements des ordres sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec donnant ouverture à un permis québécois pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions*. Nous avons constaté que 4 ordres indiquaient des délais dans leur règlement. Un de ces ordres, qui exige la réussite d'un examen, précise que la décision du CA est prise dans les 30 jours suivant la date à laquelle le candidat s'est présenté à l'examen. Le candidat est ensuite informé de la décision du CA dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue. Chez les 3 autres ordres, les règlements ne spécifient aucun délai pour rendre la décision, mais tous indiquent que le candidat doit être informé de la décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

Par ailleurs, comme mentionné plus haut, pour le même parcours facilité des candidats de la mobilité canadienne, des interventions législatives dans plusieurs provinces canadiennes sont venues encadrer les délais de traitement des dossiers des ordres professionnels (voir la section 4 du présent document). Elles vont au-delà des principes des législations actuelles et de l'ALEC⁶ concernant un « délai raisonnable ». Ainsi, en Ontario et en Alberta, les délais de traitement prévus par ces nouveaux textes législatifs sont de 10 jours ouvrables pour faire parvenir un accusé-réception de la demande d'admission aux candidats et un mois pour rendre une décision relative à l'admission, lorsque le dossier est complet (avec toutes les pièces requises au dossier). Ces délais sont plus en phase avec la complexité réelle et l'automatisme d'un parcours facilité (pour l'ordre comme pour la personne candidate). On s'attendrait à ce que des délais similaires soient observés au Québec pour le parcours de la mobilité canadienne, encadré par le règlement pris en vertu du paragraphe q) du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*.

2.2.2 Raisons fournies par les ordres

Encore ici, comment peut-on expliquer que certains ordres soient capables de traiter les dossiers de candidats qui se prévalent du règlement sur les autorisations légales d'exercer hors Québec en 15 jours ou moins en moyenne alors que d'autres ordres le font en plus de 30 jours ?

Des raisons nous ont été fournies par quelques ordres. Ainsi, chez certains ordres dont le règlement impose la réussite de conditions additionnelles, le processus menant à la délivrance de permis se fait en deux étapes : dans un premier temps, l'ordre prend acte de la réussite des conditions additionnelles exigées et autorise ensuite les candidats à déposer une demande pour la délivrance de permis. Certains candidats déposent rapidement leur demande de permis, tandis que d'autres le font plus tardivement, ce qui a un impact sur les délais de délivrance de permis par les ordres. Dans certains cas, la condition additionnelle est une formation qui peut être suivie à distance par les candidats et certains d'entre eux la réussissent avant même d'arriver au Québec.

⁶ Article 308, [Accord de libre-échange canadien](#) (codification administrative).

Lorsqu'ils reçoivent l'autorisation de déposer une demande pour se voir délivrer un permis, ils attendent d'être au Québec pour le faire afin de ne pas avoir à payer inutilement des frais de cotisation à l'Ordre. Ce choix a alors une incidence sur le délai entre la réussite de la condition additionnelle et la délivrance du permis par l'Ordre.

De plus, quelques ordres ont mentionné que l'obligation de présenter une preuve de connaissance suffisante de la langue française en vue de l'obtention du permis d'exercice au Québec ou le fait, pour certains candidats, de ne pas être inscrits à l'examen de l'OQLF augmentaient également les délais de délivrance des permis.

Le *Code des professions* a été modifié en 2006 (LQ 2006, c.20) pour y prévoir le parcours simplifié « permis sur permis » du règlement pris en vertu paragraphe *q*) du premier alinéa de l'article 94, principalement pour la mobilité canadienne. Le souhait et les attentes du législateur sont les mêmes que pour les ententes de reconnaissance mutuelle, soit une plus grande efficacité, automaticité et rapidité dans le traitement des demandes d'admission des demandeurs qui se qualifient pour ce parcours. Encore ici, des délais longs, plombés par des étapes et processus mal articulés ou peu adaptés à ce parcours particulier, heurtent les principes et les attentes qui ont prévalu à son inclusion dans le corpus juridique.

3. PISTES D'AMÉLIORATION

Les constats tirés des données recueillies montrent que la grande majorité des ordres traite les dossiers complets des parcours facilités d'admission (ARM Québec-France et mobilité canadienne) dans un délai moyen de 30 jours ou moins. Ces constats, auxquels s'ajoutent les interventions législatives récentes dans des provinces canadiennes, indiquent que l'on peut exprimer l'attente à ce que ces délais s'observent généralement au Québec.

De façon générale et particulièrement pour les ordres qui traitent les dossiers complets en plus de 30 jours, nous proposons quelques pistes d'amélioration afin de diminuer les délais moyens de traitement de ces dossiers.

Rappelons ce qui guide l'esprit, les processus et les actions en matière d'admission à une profession régies par le *Code des professions*. Ce code présente les principes de base, dont celui que nous soulignons dans le texte.

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

[...]

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec ;

[...]

3.1 RÉAMÉNAGER ET COMBINER DES ÉTAPES

Tout d'abord, chez les ordres dont les processus associés à ces parcours comprennent deux étapes, une réflexion devrait être menée afin d'aboutir à la mise en place d'un cheminement en une seule étape, de sorte qu'une fois les mesures de compensation ou les conditions additionnelles réussies (si applicable), les candidats se placent directement à l'étape de la délivrance du permis. En effet, on se questionne sur le fait d'exiger des candidats engagés dans des parcours de type « permis sur permis » qu'ils procèdent à une démarche supplémentaire en complétant une demande en vue de l'obtention d'un permis une fois leur dossier complet validé par l'Ordre, alors que la finalité de ces parcours est la délivrance de permis.

Lorsque des mesures de compensation ou des conditions additionnelles sont exigées, le passage du dossier d'un candidat par un comité en vue d'en « valider » la réussite n'a pas lieu d'être à partir du moment où aucune analyse n'est nécessaire et qu'il s'agit juste, pour la plupart des ordres, de prendre acte de la réussite du candidat. En effet, cette tâche, lorsque purement administrative, de même que celle qui consiste à s'assurer que tous les documents requis sont au dossier pourraient être réalisées par le personnel de l'admission à l'Ordre. Dès la réception de la preuve de réussite aux mesures de compensation/conditions additionnelles, le personnel de l'admission pourrait transmettre le dossier des candidats à l'instance chargée de décider de la délivrance du permis. Il y aurait ainsi un gain de temps puisqu'il ne serait plus nécessaire, au

préalable, d'attendre la réunion d'un comité pour faire « valider » la réussite des mesures de compensation ou des conditions additionnelles par les candidats.

Par ailleurs, le CA pourrait autoriser le CE à délivrer également des permis. Si la date de la réunion du CE suivant le dépôt du dossier complet de certains candidats est plus proche que celle de la réunion du CA, alors le CE pourrait délivrer des permis à ces candidats en lieu et place du CA. Cela permettrait de diminuer les délais pour la délivrance des permis.

Il y aurait lieu de réaménager ou de combiner des étapes qui ferait que, dès la conclusion positive de satisfaction des conditions de ces parcours particuliers, l'instance saisie du dossier puisse du même coup décider de la délivrance du permis. Pour ce faire, les ordres pourraient considérer, au besoin, des changements aux textes juridiques qui crée problème, et un nouvel aménagement de l'exercice de certains pouvoirs en admission par l'effet combiné du paragraphe 1 de l'article 62.1 et du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du *Code des professions*.

Notons que quelques ordres nous ont fait part de stratégies mises en place en vue de diminuer les délais moyens de traitement des dossiers des candidats. Ainsi, pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec, un ordre soumet parfois des dossiers de candidats au CA avant qu'ils n'aient complété leur condition additionnelle. Le CA décide alors que le permis soit délivré sous condition de réussite à la condition additionnelle. Lorsque ces candidats réussissent la condition additionnelle, le permis leur est délivré le jour même où l'Ordre reçoit la preuve de réussite. D'autres ordres pourraient suivre cet exemple avec leur propre comité chargé de rendre la décision relative à la délivrance de permis (CA, CE ou comité d'admission).

Le réaménagement et la combinaison des étapes pourraient vraisemblablement mener à des modifications réglementaires qui viendraient ajuster et préciser les différents délais.

3.2 LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE : UN OBSTACLE ?

Quant au fait que certains candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer hors du Québec ne sont pas toujours en mesure d'apporter la preuve d'une connaissance suffisante du français, cela ne devrait pas constituer un obstacle à un traitement efficace et intégré d'une demande d'admission et à la délivrance de permis.

En effet, l'article 37 de la *Charte de la langue française* ([RLRQ, c. C-11](#)) prévoit la possibilité de délivrer un permis de manière temporaire lorsque les candidats satisfont à l'ensemble des conditions en vue d'exercer la profession mais ne répondent pas à l'exigence concernant le niveau de maîtrise du français :

37. Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

Le permis pourra donc être délivré, de manière temporaire, conformément à la *Charte de la langue française*. Le permis peut être renouvelé jusqu'à 3 fois, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

38. Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement. [...]

3.3 LES ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES ET CRIMINELS OU AUTRES ASPECTS

Dans le cadre du traitement d'une demande d'admission, il faut, le cas échéant, prendre en compte des antécédents disciplinaires et criminels ou d'autres aspects d'une personne candidate, prévue aux articles 45 à 45.2 du *Code des professions* ou à des dispositions similaires concernant l'admission dans des lois particulières (constituant certains ordres). Cette possibilité (ce ne sont pas tous les dossiers qui déclenchent et requièrent un tel regard) ne devrait pas retarder outre mesure le traitement intégré et efficace d'une demande d'admission, dont les parcours d'admission de type « permis sur permis » visés par la présente vérification.

4. ENJEU ET INTERVENTION DANS D'AUTRES PROVINCES

L'enjeu des délais de traitement des demandes d'admission, a fortiori dans des parcours facilités convenus entre autorités publiques, n'est pas unique au Québec. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, plusieurs provinces canadiennes ont tenu récemment des réflexions sur le sujet, dont certaines ont mené à des textes législatifs prescriptifs en termes de délai de traitement. Si la réalité juridique et institutionnelle de ces territoires peut être différente, le fond de l'enjeu des délais de traitement demeure le même qu'au Québec. C'est le cas aussi des parcours facilités, dont celui du « permis sur permis » (art. 94 q, Code, pour le Québec) qui manifeste les engagements du Québec et des provinces et territoires canadiens pris particulièrement aux chapitres 3 et 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC, anciennement ACI). On notera d'ailleurs que les mesures prises par trois provinces visent spécifiquement la mobilité professionnelle sous le régime de l'ALEC.

4.1 ALBERTA

En 2019, dans la perspective de faciliter l'admission des candidats au sein des ordres professionnels de sa province, le gouvernement albertain a présenté le [Fair Registration Practices Act](#)⁷ qui crée l'obligation pour les ordres professionnels albertains de rendre compte de leurs pratiques en matière d'admission et d'évaluation des candidats auprès du ministre responsable en vue de démontrer que leurs processus respectent les principes de transparence, d'objectivité, d'impartialité et d'équité procédurale. Cela implique, entre autres, que les ordres professionnels albertains doivent être en mesure de fournir une information adéquate aux candidats concernant le déroulement du processus d'admission, la documentation requise, mais également les délais⁸. Il est alors attendu des ordres qu'ils rendent une « décision intérimaire⁹ » dans un délai de 6 mois maximum. En revanche, pour ce qui est de rendre la décision finale, nécessairement lorsque le dossier est complet, le texte n'impose pas de délai précis, se contentant d'indiquer que cela doit être fait dans un « délai raisonnable » qui ne dépasse pas les délais maximaux prescrits par les réglementations professionnelles.

Alors que les dispositions contenues dans le *Fair Registration Practices Act* concernent l'ensemble des candidats à l'admission aux ordres professionnels albertains, l'Alberta va être la première province canadienne, en 2021, à présenter un autre projet de loi afin d'encadrer spécifiquement les processus d'admission, au sein des ordres professionnels albertains, de candidats détenteurs de permis d'exercice délivrés par d'autres provinces ou territoires canadiens. Tout en s'appuyant

⁷ *Fair Registration Practices Act*, Statutes of Alberta, 2019 Chapter F-1.5

⁸ Voir à ce propos la partie 1 du [Fair Registration Practices Act](#) intitulée « Fair Registration Practices Code ».

⁹ Une « décision intérimaire » est entendue ici comme étant :

- soit l'admission d'un candidat qui doit satisfaire à une condition additionnelle à l'intérieur d'un délai spécifié par l'ordre professionnel ;
- soit le report d'une décision d'admission jusqu'à ce que le candidat ait satisfait aux exigences requises.

sur les concepts inscrits dans le *Fair Registration Practices Act*, le projet de loi n° 49 ([Labour Mobility Act](#)), adopté et sanctionné en décembre 2021¹⁰, va plus loin avec l'ambition de lever les obstacles (tels que la formation additionnelle ou les examens supplémentaires requis) auxquels doivent faire face les professionnels du reste du Canada qui souhaitent devenir membres d'un ordre professionnel albertain. Avec le *Labour Mobility Act*, l'Alberta impose une approche davantage « standardisée » afin d'augmenter la célérité des processus d'admission aux ordres. Cette loi se veut plus prescriptive et stricte sur certains aspects, notamment pour ce qui est des délais relatifs à l'évaluation des demandes d'admission. Ainsi, les ordres professionnels ont 10 jours ouvrables pour faire parvenir un accusé-réception de la demande d'admission aux candidats et 20 jours ouvrables pour rendre une décision relative à l'admission, lorsque le dossier est complet (avec toutes les pièces requises au dossier).

Très récemment (2 mai 2022), un autre projet de loi a été présenté à l'Assemblée législative de l'Alberta. Il s'agit du projet de loi n° 23 ([Professional Governance Act](#)) qui vise à actualiser l'encadrement de 22 ordres professionnels¹¹ en fusionnant les 9 lois qui les gouvernent en une seule afin d'assurer plus de cohérence et d'efficience dans le fonctionnement de ces ordres. Dans ce nouveau projet de loi, l'ensemble des candidats à l'admission d'un de ces 22 ordres sont concernés et d'autres délais sont mentionnés. Ainsi, il est attendu de la part de ces ordres professionnels qu'ils fassent parvenir un accusé-réception aux candidats à l'admission, de toutes catégories, dans un délai de 30 jours¹² et, dans les 120 jours (3 mois) qui suivent la réception des dossiers complets, les ordres doivent prendre une décision quant à l'admission de ces candidats et la leur communiquer¹³. Bien entendu, il s'agit d'un régime général pour les professions visées par le projet de loi n° 23. Le *Labour Mobility Act* prévoit des délais resserrés pour les dossiers complets des candidats du parcours facilité de la mobilité canadienne.

4.2 ONTARIO

À la suite de l'adoption du *Labour Mobility Act* de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario a également décidé de faciliter spécifiquement l'admission aux ordres ontariens des candidats détenteurs de permis d'exercice délivrés dans les autres provinces ou territoires canadiens. Pour ce faire, l'Ontario a adopté, en avril 2022, le projet de loi n° 88 intitulé [Loi édictant la Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques et modifiant diverses lois](#)¹⁴. Par cette loi, l'Ontario a, entre autres, apporté des modifications à sa [Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire](#) (2006). Rappelons que cette dernière loi visait à encadrer les pratiques des ordres en matière d'admission en s'assurant notamment que les processus répondent aux principes de transparence, d'objectivité, d'impartialité et d'équité.

¹⁰ *Labour Mobility Act*, Statutes of Alberta, 2021 Chapter L-0.7

¹¹ Ces ordres professionnels appartiennent à des domaines autres que celui de la santé et du droit.

¹² Article 67 (1), projet de loi 23 (Alberta).

¹³ Article 67 (3), projet de loi 23 (Alberta).

¹⁴ [Loi édictant la Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques et modifiant diverses lois](#), Chapitre 7 des Lois de l'Ontario 2022.

La *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (2006) a été modifiée de sorte qu'une catégorie particulière de candidats a été ajoutée, soit celle des candidats de la mobilité canadienne (*domestic labour mobility applicant*)¹⁵, avec des dispositions en matière de délais applicables spécifiquement à cette catégorie de candidats. Ainsi, dans la loi initiale de 2006, aucun délai n'était précisé relativement au traitement des demandes d'admission par les ordres professionnels, il était seulement indiqué que cela devait être fait dans un délai raisonnable. Cependant, à la suite de l'adoption du projet de loi n° 88, les ordres professionnels doivent dorénavant faire parvenir un accusé-réception dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande d'admission provenant d'un candidat détenteur d'un permis d'exercice délivré par une autre province ou un territoire canadien. De plus, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'un candidat qui répond à l'ensemble des conditions requises (donc dossier complet), l'ordre professionnel doit prendre une décision concernant l'admission de ce candidat et l'informer de cette décision par écrit. Cette communication écrite doit fournir au candidat les motifs de la décision ainsi que les recours possibles (si applicable). On constate que ces délais sont similaires à ceux indiqués dans le *Labour Mobility Act* de l'Alberta.

4.3 SASKATCHEWAN

À la suite de l'Alberta et de l'Ontario, la Saskatchewan a adopté, en mai 2022, le projet de loi n° 81 intitulé [*The Labour Mobility and Fair Registration Practices Act*](#), en vue de mieux encadrer les processus d'admission des ordres professionnels saskatchewanais pour faciliter l'admission des candidats. Notons que la loi de la Saskatchewan vise à la fois les candidats de la mobilité canadienne et les candidats internationaux.

En plus de définir des principes¹⁶ qui doivent guider les pratiques des ordres professionnels en matière d'admission, une section de cette loi a trait au temps accordé aux ordres pour rendre leurs décisions et envoyer une réponse écrite aux candidats. Cependant, aucun délai n'est précisé dans la loi, celle-ci se contentant d'indiquer que les décisions devront être prises et les réponses écrites fournies aux candidats « à l'intérieur d'une période déterminée par le Ministre ».

¹⁵ Annexe 3 de la [*Loi édictant la Loi de 2022 sur les droits des travailleurs de plateformes numériques et modifiant diverses lois*](#), Chapitre 7 des Lois de l'Ontario 2022

¹⁶ Cinq principes sont inscrits dans la loi, à savoir : la transparence, l'objectivité, l'impartialité, l'équité procédurale et le temps opportun (*timely*).

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE STANDARDISÉ**ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer la profession hors-Québec (mobilité canadienne): délais de traitement des dossiers**

Ce court questionnaire porte sur les délais moyens de traitement (hors pandémie) des ordres professionnels concernant les dossiers de demande d'admission pour les parcours de type "permis sur permis".

Nous faisons référence ici à deux parcours spécifiques, soit :

- celui de l'ARM Québec-France (par application d'un règlement pris en vertu de l'article 93 c.2 du *Code des professions*) ;
- celui des candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer hors du Québec (essentiellement dans les provinces et territoires canadiens), par application d'un règlement pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions*).

La pandémie liée à la covid-19 ayant pu impacter les délais de traitement des dossiers de demande d'admission, la période de référence pour le calcul des délais moyens a été fixée aux 2 années financières précédant le début de la pandémie, soit 2017-2018 et 2018-2019.

1. Coordonnées du répondant *

Nom de l'Ordre

Nom du répondant

Fonction au sein de l'Ordre

Numéro de téléphone (avec le numéro de poste, si applicable)

Courriel

PARTIE I : ARM QUÉBEC-FRANCE**2. Votre ordre a-t-il conclu un ARM avec la France ? ***☐

oui

☐

non

3. Des mesures de compensation (stage d'adaptation, formation d'appoint/cours ou examens) sont-elles exigées dans le cadre de l'ARM Québec-France ? *☐

oui

☐

non

4. Quel est le délai moyen, pour les candidats du parcours de l'ARM Québec-France, entre la réception des dossiers complets (incluant les preuves de réussite aux mesures de compensation) et la délivrance de permis ?

Veuillez indiquer cette donnée dans la case ci-dessous en précisant s'il s'agit de jours, de semaines ou de mois.

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2017-2018 à 2018-2019.

5. Quel est le délai moyen, pour les candidats du parcours de l'ARM Québec-France, entre la réception des dossiers complets et la délivrance de permis ?

Veuillez indiquer cette donnée dans la case ci-dessous en précisant s'il s'agit de jours, de semaines ou de mois.

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2017-2018 à 2018-2019.

6. Avez-vous des commentaires additionnels à formuler sur le parcours d'admission de l'ARM Québec-France et sur le traitement de ce type de demandes par l'Ordre ?

PARTIE II : RÈGLEMENTS SUR LES AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER HORS DU QUÉBEC (ESSENTIELLEMENT PROVINCES ET TERRITOIRES CANADIENS) DONNANT OUVERTURE AU PERMIS DE L'ORDRE - Pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions*

7. Votre ordre dispose-t-il d'un règlement sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens) pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions* ? *

☐ oui

☐ non

8. Pour obtenir un permis délivré par votre Ordre, les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens) doivent-ils satisfaire à des conditions additionnelles (formation, examen ou autre) ? *

☐ oui

☐ non

9. Quel est le délai moyen, pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens), entre la réception des dossiers complets (incluant les preuves de réussite aux conditions additionnelles) et la délivrance de permis ?

Veuillez indiquer cette donnée dans la case ci-dessous en précisant s'il s'agit de jours, de semaines ou de mois.

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2017-2018 à 2018-2019.

10. Quel est le délai moyen, pour les candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec (essentiellement provinces et territoires canadiens), entre la réception des dossiers complets et la délivrance de permis ?

Veuillez indiquer cette donnée dans la case ci-dessous en précisant s'il s'agit de jours, de semaines ou de mois.

Pour rappel, la période visée pour le calcul du délai moyen correspond aux années financières 2017-2018 à 2018-2019.

11. Avez-vous des commentaires additionnels à formuler sur le parcours d'admission des candidats détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec et sur le traitement de ce type de demandes par l'Ordre ?

12. Votre ordre envisage-t-il d'adopter un règlement sur les autorisations légales d'exercer hors du Québec (provinces et territoires canadiens) pris en vertu de l'article 94 q) du *Code des professions* ?

☐

oui

☐

non, pour les raisons suivantes (précisez)

Le questionnaire est terminé. Merci beaucoup pour votre participation.

La fenêtre peut être fermée.

ANNEXE 2 : LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉS

Secteur Droit, administration et affaires (8 ordres)

Ordre des administrateurs agréés du Québec
Barreau du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Secteur Génie, aménagement et sciences (9 ordres)

Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des géologues du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

Secteur Santé et relations humaines (29 ordres)

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie
et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

**Office
des professions**

Québec

